



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision de la carte communale de la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé
(Manche)**

N° 2016-1073

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1073 concernant la révision de la carte communale de la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé (Manche), déposée par Monsieur le président de la communauté de communes de Canisy, reçue le 26 septembre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 octobre 2016 et sa contribution en date du 17 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 octobre 2016 ;

Considérant que la carte communale de la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé relève du 2° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant selon les informations fournies par le pétitionnaire, que :

- la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé qui compte 775 habitants¹ est localisée dans la communauté de communes de Canisy ;
- la révision de la carte communale prévoit l'urbanisation de 0,6 hectare, en densification du bourg pour l'aménagement d'un lotissement dénommé « les 3 carriers » et l'aménagement d'une desserte sécurisée au lieu dit « le Bas Chemin » et en extension de la zone d'activité à proximité de Candol ;
- les terrains nouvellement constructibles sont principalement constitués de prairies ;
- le document revoit à la baisse les zones constructibles à hauteur de 3,3 hectares, en conformité avec le SCoT² ;

Considérant que la zone urbanisable est située en dehors des secteurs de risques inondations³, des corridors et zones humides présentes le long des cours d'eau⁴ et des éléments patrimoniaux remarquables (boisements, haies, vallées) ;

¹ Source INSEE 2012.

² Schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois approuvé le 18 décembre 2013.

³ Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvé le 29 juillet 2004.

⁴ Rivières de la Vire (à l'est), de la Joigne (au nord), du Coquillot et du Pont Hain.

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal ;

Considérant la possibilité de traitement des eaux usées des futures constructions par la station d'épuration qui fonctionne actuellement à moins de 50 % de sa charge hydraulique et organique ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence d'une ZNIEFF de type II de la « Moyenne Vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre », mais que compte tenu de sa distance avec la zone d'urbanisation la plus proche, la mise en œuvre de la carte communale apparaît sans effet sur ce secteur d'intérêt écologique ;

Considérant qu'il n'existe pas de site Natura 2000⁵ sur le territoire communal ou suffisamment proche dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet de révision de la carte communale ;

Considérant dès lors, que la présente révision de la carte communale de Saint-Ebremond de Bonfossé, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de la commune de Saint-Ebremond de Bonfossé (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

⁵ Zone Natura 2000 la plus proche située à 10 km de la commune.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.